

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 15 juin 2012

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°13

INSTRUCTION N° 0-9295-2012/DEF/EMM/PRH

modifiant l'instruction n° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 7 février 2007 relative aux sanctions professionnelles : attribution de points négatifs et déclenchement d'une procédure de consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels dans la marine nationale.

Du 30 mai 2012

INSTRUCTION N° 0-9295-2012/DEF/EMM/PRH modifiant l'instruction n° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 7 février 2007 relative aux sanctions professionnelles : attribution de points négatifs et déclenchement d'une procédure de consultation d'un conseil d'examen des faits professionnels dans la marine nationale.

Du 30 mai 2012

NOR DEF B 1 2 5 0 8 0 4 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Un imprimé répertorié.

Texte modifié :

Instruction n° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 7 février 2007 (BOC N° 15 du 26 juin 2007, texte 27 ; BOEM 144.1).

Référence de publication : BOC N°26 du 15 juin 2012, texte 13.

L'instruction n° 000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 7 février 2007 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres.

Remplacer les références par les références suivantes :

« a) Code de la défense - Partie réglementaire, IV, articles R. 4137-114. à R. 4137-133.

b) Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 6073 ; BOEM 300.3.4).

c) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8415 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.3.1).

d) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8412 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.3.1).

e) Arrêté du 18 août 2008 (JO n° 223 du 24 septembre 2008, texte n° 11 ; signalé au BOC 44/2008 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2, 651.1) modifié.

f) Arrêté n° 195 du 22 septembre 2011 (BOC N° 40 du 30 septembre 2011, texte n° 23 ; BOEM 144.1) modifié. ».

2. Au point 1.

2.1. Au premier alinéa.

Remplacer : « au décret de référence a) » ;

Par : « à l'article R. 4137-114. du code de la défense ».

2.2. Au troisième alinéa.

Remplacer : « l'arrêté de référence e) » ;

Par : « l'arrêté de référence d) ».

3. Au point 2.

3.1. Au premier alinéa.

Supprimer : « par tranche de cinq points ».

3.2. Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les autorités militaires de deuxième niveau (AM2) de la marine nationale, les commandants supérieurs dans les départements et régions d'outre-mer, les commandants de forces françaises stationnées à l'étranger sont habilités à infliger aux militaires de la marine nationale des points négatifs dans les limites de vingt-et-un à quarante points. ».

4. Remplacer l'imprimé répertorié n° 144/2 par le nouvel imprimé répertorié n° 144/2 ci-joint.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'amiral,
chef d'état-major de la marine,

Bernard ROGEL.

SANCTION PROFESSIONNELLE.

Attribution de points négatifs ou demande d'envoi devant un conseil d'examen des faits professionnels.

1. MARINE NATIONALE.	FORMATION.
----------------------	------------

2. IDENTITÉ DU MILITAIRE VISÉ PAR LA DEMANDE DE SANCTION PROFESSIONNELLE.

Nom et prénom :	Grade :	À compter du :
Unité :	N° matricule :	Lien au service :
Emploi tenu :	Date entrée en service ⁽¹⁾ :	
Date prévue de radiation des contrôles :		

3. IDENTITÉ DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE DE SANCTION PROFESSIONNELLE.

Nom :	Grade :	Unité :	Fonction :
-------	---------	---------	------------

Circonstances des faits motivant la demande de sanction :

Demande de sanction disciplinaire simultanée :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Date et signature :
Compte rendu du demandeur joint ⁽²⁾ :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

4. SANCTIONS PROFESSIONNELLES ANTÉRIEURES NON EFFACÉES OU NON AMNISTIÉES.

Fautes professionnelles [(retrait partiel ou total, temporaire ou définitif d'une ou plusieurs qualification(s) professionnelle(s)).

Erreurs professionnelles (points négatifs).

1 - Date :	Numéro d'« erreur professionnelle » :	Sanction :
2 - Date :	Numéro d'« erreur professionnelle » :	Sanction :
3 - Date :	Numéro d'« erreur professionnelle » :	Sanction :

5. AVIS DU COMMANDANT D'UNITÉ OU DU CHEF DE SERVICE SUR LA MANIÈRE DE SERVIR.

Nom :	Grade :	Unité :	Fonction :
-------	---------	---------	------------

Date et signature :

6. COMMUNICATION DU DOSSIER.

Après avoir été informé de son droit à la communication de son dossier individuel, le militaire en instance de sanction ⁽⁶⁾,

- A été informé que le dossier n'est constitué que du seul bulletin de sanction professionnelle.
- Reconnaît avoir reçu, sur sa demande, la communication des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner.
- Renonce à demander la communication préalable des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner.

Date et signature :

7. AUDITION PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU.

1. Le militaire en instance de sanction professionnelle reconnaît avoir pu s'expliquer oralement ou par écrit sur les faits qui lui sont reprochés.
2. Le militaire reconnaît qu'il a été informé de la possibilité de fournir des explications écrites à l'autorité supérieure si l'AM1 transmet le bulletin à l'AM2.

Date et signature :

8. AVIS DE L'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU EN CAS DE TRANSMISSION À L'AM2.

Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité militaire de premier niveau :

9. ATTRIBUTION DE POINTS NÉGATIFS ⁽⁴⁾.

Autorité infligeant les points négatifs (6) :

- L'autorité militaire de premier niveau (AM1).
- L'autorité militaire de deuxième niveau (AM2).

N° d'enregistrement de la décision

Vu les articles R. 4137-114. à R. 4137-133. du code de la défense, relatifs aux sanctions professionnelles applicables aux militaires ;
 Vu les articles R. 4137-134. à R. 4137-141. du code de la défense, relatifs à l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que la suspension de fonctions applicables aux militaires ;
 Vu l'arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8415 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.3.1) relatif aux autorités militaires habilitées à infliger des points négatifs ;
 Vu l'arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8412 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.3.1) relatif au barème de points négatifs pouvant être infligés aux militaires ;
 Vu l'arrêté du 18 août 2008 (JO n° 223 du 24 septem bre 2008, texte 11 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.6.1.2, 651.1) portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à des autorités militaires en matière de sanctions professionnelles applicables aux militaires ;
 Vu l'instruction n°000-3164-2007/DEF/EMM/PRH du 7 février 2007 modifiée, relative aux sanctions professionnelles dans la marine nationale,

considérant : (exposé obligatoire des faits et motivation de la sanction : date et lieu des faits reprochés, exposé des faits tels que retenus par l'autorité qui sanctionne, caractère fautif de ces faits).

décide d'infliger au : ⁽³⁾(nombre) **points négatifs**

Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité infligeant les points négatifs :

10. DEMANDE D'ENVOI DEVANT UN CONSEIL D'EXAMEN DES FAITS PROFESSIONNELS ⁽⁴⁾.RAPPORT DE L'AUTORITÉ MILITAIRE DE PREMIER NIVEAU : ⁽⁵⁾

Date, grade, nom, fonction et signature de l'autorité militaire de premier niveau :

11. NOTIFICATION (après décision prise).

Je soussigné : ⁽³⁾déclare avoir pris connaissance : ⁽⁶⁾

- du nombre de points négatifs qui me sont infligés. Je suis informé que je dispose contre cette décision :
- d'un droit de recours qui s'exerce selon les modalités définies par les articles R. 4137-134. à R. 4137-141. du code de la défense relatifs à l'exercice du droit de recours à l'encontre des sanctions disciplinaires et professionnelles ainsi que de la suspension de fonctions applicables aux militaires ;
 - d'un droit de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification ;
- du dossier constituant la demande d'envoi devant le conseil d'examen des faits professionnels dont je fais l'objet.

A _____, date et signature :

(1) Date rectifiée en cas d'interruption de service.

(2) Exceptionnellement, un compte rendu détaillé du demandeur peut être joint.

(3) Grade, nom, prénoms et formation d'appartenance.

(4) L'attribution de points négatifs et la demande d'envoi devant un conseil d'examen des faits professionnels sont exclusives l'une de l'autre.

(5) Le rapport est rédigé et complété des pièces nécessaires conformément aux dispositions de l'instruction n°201760/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 16 novembre 2005 (BOC, 2005, p. 8407 ; BOEM 130.1.1, 144.1, 150.1.1, 300.3.4). L'ensemble du dossier est transmis à l'autorité compétente pour délivrer l'ordre d'envoi ; une copie du rapport est adressée, pour information, à l'AM2.

(6) Cocher obligatoirement une seule case.